

Commune de Changé
Département de la Mayenne

Projet de construction de l'usine des eaux de Laval Agglomération,
au lieudit « La Biochère » à Changé (53810),

et des conduites de transfert d'eau associées sur les communes de
Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne (53).

Enquête publique unique
du 24 janvier au 23 février 2022

portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la demande de servitudes de passage pour les canalisations d'eau sur des propriétés privées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne,
- la demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé.

Demande présentée par Laval Agglomération

Conclusions motivées

**Pour la demande d'autorisation environnementale préalable à la
construction de l'usine d'eau et des conduites de transfert**

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

2^{ème} partie : Les Conclusions motivées

Sommaire

1	<i>Préambule et cadre de l'enquête</i>	2
1.1	Préambule	2
1.2	Cadre de l'enquête	3
2	<i>Modalités du déroulement de l'enquête publique</i>	5
3	<i>Participation à l'enquête publique</i>	6
4	<i>Thèmes</i>	6
5	<i>Avis et conclusion</i>	9
5.1	En résumé :	9
5.2	En conclusion :	10

* * * * *

1 Préambule et cadre de l'enquête

1.1 Préambule

La présente enquête publique concerne la construction de l'usine de production d'eau potable au lieudit « La Biochère » à Changé et les conduites de transfert d'eau associées sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne.

Le dossier est présenté par Laval Agglomération qui exerce la compétence eau et assainissement sur son territoire depuis 2017.

L'alimentation en eau potable de Laval et de certaines communes en périphérie est actuellement assurée à partir d'eau de surface prélevée dans la Mayenne au niveau de la prise d'eau de Changé. L'eau est potabilisée à l'usine de Pritz à Laval.

Suite aux conclusions du Schéma directeur de l'alimentation en eau potable réalisé par Egis en 2010, une étude d'aide à la décision sur le devenir de l'usine de traitement de Pritz a été réalisée en 2015-2016. Face au vieillissement de l'ouvrage et aux performances insuffisantes, un diagnostic complet a été réalisé.

Pour sécuriser la production d'eau, Laval Agglomération a décidé de procéder à la construction d'une nouvelle unité de production d'eau potable sur la commune de Changé au lieu-dit La Biochère et d'abandonner à terme le site de Pritz. La prise d'eau de Changé est conservée sans modification.

La capacité de la nouvelle usine sera équivalente à celle de Pritz, soit 32 000m³/j d'eau brute. La mise en service de cette nouvelle usine plus performante conduira à l'arrêt de l'usine des eaux de La Boussardière à Saint-Jean-sur-Mayenne d'une production moyenne de 2 000m³/j.

L'ensemble des dispositions réglementaires applicables à la construction de l'usine d'eau et à la pose des conduites de transfert d'eau conduisent à la réalisation de la présente enquête publique unique. Elle fait l'objet de trois conclusions motivées distinctes sur documents séparés portant sur :

- Une demande d'autorisation environnementale supplétive.
- Une demande de servitudes de passage de canalisations d'eau sur des propriétés privées.
- Une demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau.

La présente conclusion porte sur l'autorisation environnementale supplétive.

1.2 Cadre de l'enquête

Concernant le projet dans sa globalité, l'enquête publique unique relève du code de l'environnement.

La construction de l'usine est soumise à déclaration.

Au titre de l'Article R 122-2, le produit du diamètre extérieur par la longueur des canalisations d'eau est supérieur à 2 000 m². A ce titre, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par Laval Agglomération le 7 mai 2020. Par décision du 15 juin 2020, la MRAE a demandé de réaliser une étude d'impact du projet de Laval Agglomération.

Au titre de l'Article L.121-18 : le montant des travaux projetés est supérieur à 5 millions d'euros, ce seuil a donné lieu à une déclaration d'intention publiée le 27 juillet 2020 par le maître d'ouvrage.

La demande d'autorisation environnementale est donc supplétive (le projet est soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact, n'est pas soumis à autorisation, mais à déclaration), **au titre du code de l'environnement.**

- **Le projet est soumis à autorisation environnementale : Article L.181-1**
 - o **Au titre de la loi sur l'eau : Article R.214-1**

Les éléments suivants sont soumis à déclaration :

- Les rejets d'eaux pluviales de la nouvelle usine.
- Les rejets d'eaux claires de process supérieurs à 2 000m³/j mais inférieurs à 5% du module de La Mayenne.
- La superficie de 2 230m² de zones humides impactées temporairement pendant la pose des canalisations.
 - **Au titre des ICPE : Article R.511-9**

Le projet de mise en place d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul est soumis à déclaration ICPE.

L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande d'autorisation environnementale.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

- Le critère d'emprise des canalisations.
- Le montant de l'investissement.
- Les éléments au titre de la loi sur l'eau : rejets des eaux et zones humides.
- La déclaration ICPE du groupe électrogène.
- L'avis de la MRAe.
- L'avis de la Direction départementale des territoires :
 - La carte des transferts de rejets.
 - Les modalités de surveillance des eaux de process.
- L'avis de l'Agence régionale de santé.
 - La demande préalable à la mise en service de distribution d'eau potable.
 - Le nettoyage et la désinfection des canalisations avant leur mise en service.
 - Le contrôle des nuisances sonores de l'usine au niveau des riverains.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé :
 - L'instauration d'un périmètre de protection immédiate.
 - L'autorisation de stockage de fioul pour le groupe électrogène.
- La compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Mayenne.
- La compatibilité avec les documents d'urbanisme.
- La comptabilité avec les programmes ou schémas régionaux sur le climat.
- Les délibérations du conseil communautaire de Laval Agglomération demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009.

2 Modalités du déroulement de l'enquête publique

Le dossier présenté par Laval Agglomération, préparé par le Bureau d'Etudes SAFEGE, 35 Saint-Grégoire, validé par les services de la Préfecture, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par l'autorité organisatrice.
- Il était consultable à la mairie de Changé, siège de l'enquête, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, pendant les heures d'ouverture.
- Il est accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique disponible à la mairie de Changé et de Saint-Jean-sur-Mayenne.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes sur la base de la liste d'aptitude de la Mayenne.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021.

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, soit du 24 janvier au 23 février 2022.

J'ai assuré les permanences suivantes :

- Lundi 24 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 à Changé
- Jeudi 3 février 2022 de 15h00 à 18h00 à Saint-Jean-sur-Mayenne
- Samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à Changé
- Vendredi 18 février 2022 de 14h00 à 17h00 à Laval
- Mercredi 23 février 2022 de 14h30 à 17h30 à Changé

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos à la fin de l'enquête, le mercredi 23 février 2022 à 17h30.

Une durée minimale de 30 jours est obligatoire pour cette enquête unique, puisqu'elle est soumise à autorisation environnementale après examen au cas par cas. Cette durée est proportionnée à l'enquête qui comprend trois conclusions au titre de chacun de ses objets.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Monsieur Chochon, responsable du service production d'eau, potable le 1^{er} mars 2022, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

En retour, j'ai reçu un mémoire en réponse des observations le 10 mars 2022.

Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés.

3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête,

- 5 visiteurs se sont présentés pendant les permanences avec observation.
 - o 4 observations sur registre.
 - o 1 observation orale.
- Aucune observation n'a été transmise sur registre en dehors des permanences.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à Changé.
- 2 mails ont été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête (dont 1 en complément d'une observation sur registre).

Soit un total de 6 visiteurs.

La faible participation est regrettable. Mais l'information a été correcte, le public avait la possibilité de s'exprimer.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet de considérer les éléments du projet.

La nouvelle usine sera située à 500 m de la prise d'eau de Changé, la prise d'eau adaptée en 2015 va être conservée. Cette usine permettra de produire 30 000 m³/j d'eau traitée. A la mise en service de la nouvelle usine, l'usine d'eau de la Boussardière au nord de Saint-Jean-sur-Mayenne sera également arrêtée.

Le choix de cet emplacement permet de bénéficier de la proximité des captages et des transferts, sur une parcelle non inondable, avec des aménagements possibles sur le plan industriel et administratif.

Le déplacement de cette nouvelle usine va nécessiter la pose de canalisations pour :

- Le transfert d'eau brute de la prise d'eau à la nouvelle usine.
- Le raccordement en eau traitée des ouvrages de stockage sur Laval (réservoirs Les Vignes, Haut Rocher et Bas Bretagne).
- La création d'une canalisation d'interconnexion avec Saint-Jean-sur-Mayenne.
- La gestion des eaux pluviales et de process de la nouvelle usine.

La pose des canalisations sur une longueur totale de 14 440 m est prévue pour partie sur terrain privé. Une modification du tracé des conduites d'eau traitée sur Changé a été transmise au dossier.

Les travaux vont s'étaler de mai 2022 à mai 2025.

Le principe retenu qui consiste à doubler les canalisations et à réorganiser la distribution permet d'une part de sécuriser les transferts, d'autre part de rénover le réseau de distribution.

La démarche concernant la pose des canalisations de transfert d'eau est respectée. La demande de servitudes de passage sur terrain privé fait l'objet d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains (Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne) avec conclusions séparées.

Le prélèvement en eau brute se fera dans la Mayenne à la prise d'eau de Changé.

Les eaux claires pluviales et de surverses seront rejetées dans la Mayenne en aval de la prise d'eau.

Les prélèvements sont autorisés par arrêté préfectoral du 13 août 2009, une nouvelle demande n'est pas nécessaire.

Les dispositifs mis en place au niveau de la nouvelle usine, débourbeur déshuileur et bassin de régulation permettront le rejet des eaux claires aux normes, soit 30 mg/l maximum en MES.

Pour répondre aux normes de potabilité, la filtration, le traitement à l'ozone et aux rayons ultraviolets font partie de la filière de traitement.

La filière retenue constitue le traitement le plus efficace actuellement disponible contre les virus et les risques parasitaires.

L'alimentation électrique est assurée par le réseau Enedis moyenne tension.

Une centrale photovoltaïque de 250 kWc sera installée en toiture de la nouvelle usine des eaux sur 1 200 m². La moitié sera autoconsommée, le reste sera vendu.

Un groupe électrogène permettra d'alimenter la nouvelle usine et la station de prélèvement en cas de panne sur le réseau Enedis.

La centrale photovoltaïque est un bon moyen de bénéficier d'une production d'électricité alternative.

Le choix du groupe électrogène fonctionnant au fioul est la seule solution techniquement possible pour assurer la continuité de fonctionnement en cas de coupure de courant. L'avantage est que ce groupe est récent. Installé depuis décembre 2020 à l'usine de Pritz, il sera déplacé avec sa cuve associée de 20 m³. Sa mise en place est rendue possible dans le cadre de sa déclaration ICPE. La modification de l'arrêté du 13 août 2009 instaurant le périmètre de protection immédiate va permettre l'installation de la cuve à fioul.

L'étude d'impact demandé par la MRAe porte sur les contraintes du tracé des canalisations :

- La présence de zones humides sur le tracé des nouvelles conduites.
- La traversée de la Mayenne et l'intervention sur le chemin de halage.
- La présence de zones inondables en bordure de la Mayenne.
- La présence d'arbres et de haies à préserver.

L'ensemble des effets temporaires (chantiers) ou permanents (exploitation) ont été pris en compte. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont chiffrées et listées.

Le site Natura 2000 du bocage de Montsûrs le plus proche est à plus de 13 km.

Le projet n'a aucun impact sur cette zone Natura 2000.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, le SAGE Mayenne 2014, les documents d'urbanisme SCoT, PLUi et les programmes ou schémas régionaux sur le climat.

Il répond ainsi à l'obligation du respect des normes supérieures.

L'hydrogéologue agréé saisi par l'ARS a fait part de son analyse et rendu son avis le 18 octobre 2020. Il confirme que la construction de l'usine, du parking privé et le rejet des eaux dans la Mayenne sont compatibles avec l'arrêté de 2009. Il demande l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour de l'usine avec autorisation de stockage de fioul.

Son avis a été pris en compte. Dans le cadre de l'enquête publique unique, la demande de modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 13 août 2009 instaurant les périmètres de protection de la prise d'eau de Changé est un thème d'enquête avec conclusions séparées.

L'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires ont fait part de remarques au cours de l'instruction du dossier.

Des réponses ont été apportées et des mesures intégrées dans le dossier par Laval Agglomération.

La vulnérabilité des installations à des risques d'incidents, d'accidents ou de catastrophes majeurs est rappelées dans le dossier.

Le service des eaux de Laval Agglomération dispose d'une astreinte de proximité qui mobilise alternativement ses agents 24h/24 – 7j/7. Les procédures d'intervention sont établies pour les situations accidentelles. Des procédures d'alerte et d'intervention seront établies.

Les éléments chiffrés du projet repris dans le dossier pour les principaux postes sont approximativement :

- Bâtiments de l'usine : 5 200 000 €
- Equipements de la filière usine : 4 200 000 €
- Aménagement paysager de l'usine et bassin : 150 000 €
- Conduites de transfert d'eau : 6 000 000 €

Ces montants connus et validés par Laval Agglomération sont en rapport avec un projet d'intérêt général destiné à sécuriser l'alimentation en eau potable de la population.

5 Avis et conclusion

5.1 En résumé :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant le prélèvement des eaux ont été prises en compte.
- Le public a été correctement informé.
- Les visiteurs étaient concernés et ont pu s'informer, même si on peut regretter une faible participation.
- Laval Agglomération a fait le choix de sécuriser dans la durée la distribution d'eau potable.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé a été respecté.
- Les périmètres sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la qualité de l'eau distribuée.
- L'emplacement du prélèvement d'eau a un faible impact sur l'environnement proche.
- La ressource en eau est préservée.
- L'investissement est raisonnable.
- Les réponses apportées par Laval Agglomération aux observations sont de nature à éclairer et expliquer les choix de la collectivité.

Toutefois, l'analyse du dossier, de la synthèse des observations, du contenu du mémoire en réponse conduisent à formuler **deux recommandations** :

- **Le choix de la mise en place de la cuve à fioul entre enterré ou aérien reste à confirmer en fonction des critères de faisabilité évoqués dans le mémoire en réponse. Il conviendra de prendre en compte également l'exposition aux risques extérieurs : intrusions, vandalisme.**
- **La réalisation des travaux au niveau de la prise d'eau de Changé se fera dans une zone fréquentée : chemin de halage, contour du plan d'eau, maison éclusière. Il sera important d'être vigilant pour mettre en place une bonne information du public et des riverains.**

5.2 En conclusion :

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et le responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale supplétive préalable à la construction de l'usine de production d'eau potable au lieudit « La Biochère » à Changé et des conduites de transfert d'eau associées présentée par Laval Agglomération après corrections, modifications, additifs annoncés dans le mémoire réponse et prise en compte des deux recommandations.

Fait à Laval
Le 21 mars 2022

Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu

